

# **DECISION DCC 20-707 DU 03 DECEMBRE 2020**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 23 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2156/614/REC-20, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour le jugement ADD n° 038/20-CH-CRIEES du 09 octobre 2020, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Bonaventure ESSOU, conseil de la Société des Ciments du Golf SA et de monsieur Mathias Yonhossou De CHACUS, dans la procédure judiciaire n° COTO/2019/DA/0022, Banque Atlantique du Bénin SA assistée de maître Igor C. SACRAMENTO et de la SCPA D2A C/ Société des Ciments du Golf SA et De CHACUS Mathias Yonhossou, assistés de maître Bonaventure ESSOU ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant fait grief aux articles 49 alinéa 3 et 300 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de réserver, en matière de

saisie immobilière, l'exercice de la voie d'appel à des cas limitativement énumérés par la loi tout en indiquant que le délai comme l'exercice de cette voie de recours ne sont pas suspensifs ; qu'il soutient qu'ainsi, ces dispositions sont contraires aux articles 07 de la Constitution et 07 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui consacrent le droit pour tout plaideur de saisir les juridictions compétentes du degré supérieur pour faire examiner à nouveau sa prétention et se défendre en justice ; qu'en outre, il indique que la non disponibilité de la copie de la décision rendue par le juge des criées met le justiciable dans l'impossibilité de formaliser un appel conforme à la loi car ne disposant pas des moyens d'appel d'une part, de voir juger son appel dans la quinzaine de l'acte d'appel conformément à l'article 301 du même acte uniforme d'autre part; qu'enfin, il développe que le rejet de la demande de remise d'adjudication sur le fondement de l'article 274 de l'acte uniforme visé, constitue une violation des droits de la défense ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'au sens de cette disposition, la loi est une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ; qu'en l'espèce où l'exception soulevée par le requérant ne vise pas l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais celle d'une norme communautaire, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Bonaventure ESSOU dans la procédure judiciaire n° COTO/2019/DA/0022, Banque Atlantique du Bénin SA assistée de maître Igor C. SACRAMENTO et de la SCPA D2A C/ Société des Ciments du Golf SA et De CHACUS Mathias Yonhossou, assistés de maître Bonaventure ESSOU, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à maître Bonaventure ESSOU, à maître Igor C. SACRAMENTO et à la SCPA D2A et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU. -**

**Joseph DJOGBENOU. -**